



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
développement durable

### Arrêté Préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires A la société GRIFFINE ENDUCTION à NUCOURT

LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° ARRETE : A 08 169

- VU le code de l'environnement livre V – Titre 1er; et notamment son article R512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment l'article 27-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1997, accordant le bénéfice de l'antériorité à la société GRIFFINE ENDUCTION et imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation d'une activité de nappage et tissus enduits pour l'ameublement, l'automobile et l'habillement située Chemin départemental 206 à Nucourt ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1998 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société GRIFFINE ENDUCTION pour l'exploitation de l'ensemble des installations susvisées, notamment en ce qui concerne le risque de pollution des sols et de la nappe ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société GRIFFINE ENDUCTION pour l'ensemble des installations susvisées, notamment en ce qui concerne les rejets d'air de la société ;
- VU la demande de dérogation envoyée par la société GRIFFINE ENDUCTION le 25 juin 2007 et complétée le 26 septembre et le 12 novembre 2007 ;
- VU le rapport établi le 14 décembre 2007 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 31 janvier 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 11 février 2008, adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société

GRIFFINE ENDUCTION, 26 Chemin départemental à Nucourt, et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est déroulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que la société Griffine Enduction a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 14 mai 1997 à exploiter ses installations;
- **CONSIDERANT** que le principal risque relatif à cette exploitation est le rejet de polluants atmosphériques (émission de plastifiants et solvants) en sortie de ses machines d'enduction, d'impression et de grainage ;
- **CONSIDERANT** que l'article 27-7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux substances ou préparations classées phrases de risque, prévoit que celles-ci doivent être remplacées, autant que de possible, par des substances ou des préparations moins nocives ;
- **CONSIDERANT** que le solvant DMF, classé à phrase de risque R61, a bien été remplacé dans les délais demandés par l'arrêté préfectoral de 2005 mais que le produit substitutif a été ensuite classé reprotoxique en juillet 2006 ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 2 février 1998, prévoit la possibilité d'obtenir une dérogation en montrant qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que le remplacement du produit est, d'après les éléments indiqués par l'exploitant, techniquement et économiquement possible, il sollicite un délai pour la formulation et la mise au point des procédés de mise en oeuvre des nouvelles formulations sur machines d'enduction, jusqu'à avril 2008 ;
- **CONSIDERANT** que les valeurs limites d'émission pour les solvants à phrase de risque seront ensuite respectées, malgré l'emploi jusqu'en avril 2009 de la DMAC dans les vernis ;
- **CONSIDERANT** que dans la période transitoire, jusqu'en avril 2008, l'exploitant est dans l'impossibilité technique et économique de respecter la valeur limite d'émission de  $2\text{mg}/\text{Nm}^3$  ;
- **CONSIDERANT** en ce qui concerne les meilleures techniques disponibles, qu'il est impossible, dans un délai jusqu'à fin avril 2008, de réaliser les études de faisabilité nécessaires au traitement des effluents par incinération et/ou par condensation ;
- **CONSIDERANT** en ce qui concerne la santé humaine, que l'exploitant indique que les vents dominants ont tendance à emporter préférentiellement les polluants à phrase de risque dans des zones non habitées et que de plus, les prescriptions ci-jointes précisent qu'il ne doit pas consommer plus de 50 kg par mois de DMAC ;

- **CONSIDERANT** que pour finaliser la substitution totale de la DMAC dans l'atelier de finition, vernissage des produits, la société Griffine Enduction devra respecter, à compter du 1er mai 2008, une valeur limite d'émission pour les solvants à phrase de risque de 2mg/Nm3 en sortie de l'ensemble de ses cheminées ;
- **CONSIDERANT** que le solvant DMAC sera supprimé et remplacé par un solvant ne présentant pas de phrase de risque à compter du 1er mai 2009 ;
- **CONSIDERANT** en conséquence, que conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, il convient d'imposer à la société Griffine Enduction des prescriptions techniques complémentaires ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** - En application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société GRIFFINE ENDUCTION pour l'exploitation des installations situées à Nucourt, Chemin départemental 206, en remplacement de l'article 4-3-2-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2005 ;

**Article 2 :** - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3 :** - Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- Un extrait de l'arrêté sera affiché en Mairie de NUCOURT pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'Industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4 :** - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de

Cergy-Pontoise, 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte, leur a notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 5 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le maire de Nucourt et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 MAR. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre Lambert

**GRIFFINE ENDUCTION**

à

**NUCOURT**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL**

N° A 08 169

DU 03 mars 2008

## **Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

La Société GRIFFINE ENDUCTION, située à NUCOURT, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui vient remplacer l'article 4.3.2.4 (suppression des solvants à phrase de risque) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2005.

### **Article 1 : Consommation de DMAC jusqu'au 30 avril 2008**

La Société GRIFFINE ENDUCTION située à NUCOURT ne doit pas consommer plus de 50 kg par mois de DMAC, solvant classé à phrase de risque R61, dès la notification du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2008. Cette dérogation à l'emploi de la DMAC a pour but de permettre à l'exploitant de finaliser la substitution totale de ce produit dans son atelier d'enduction, suite au classement de la DMAC en phrase de risque R61 en juillet 2006.

Un relevé mensuel de consommation de la DMAC est envoyé à chaque fin de mois, dans les plus brefs délais, à l'Inspection des Installations Classées pour justifier du respect de cette prescription.

### **Article 2 : Utilisation de solvants à phrase de risque du 01 mai 2008 au 30 avril 2009**

La Société GRIFFINE ENDUCTION située à NUCOURT respecte à partir du 01 mai 2008 une valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV sur l'ensemble de ses émissaires, le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation étant supérieur à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

Cette prescription a pour but de permettre à la Société GRIFFINE ENDUCTION de finaliser la substitution totale de la DMAC dans l'atelier de finition / vernissage des produits.

Au plus tard le 01 mai 2009, le solvant DMAC est supprimé et remplacé par un solvant ne présentant pas de phrase de risque R 40, R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 et ne relevant pas de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

En cas de classement d'un solvant utilisé par GRIFFINE ENDUCTION sous une phrase de risque visée à l'article 27-7c ou à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998, l'exploitant devra en informer M. le Préfet du Val d'Oise dans les meilleurs délais, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (notamment la faisabilité technico-économique de remplacer ce produit et les échéanciers prévus le cas échéant).

### **Article 3 : Surveillance des rejets à l'atmosphère**

L'exploitant est tenu de compléter en 2008 les mesures annuelles prévues par l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2005 par une mesure de la DMAC en sortie des points de rejets A et B (incinérateurs) ainsi qu'une mesure de la DMAC en sortie de deux émissaires représentatifs choisis par l'exploitant (l'un représentatif de l'atelier d'enduction et l'autre représentatif de l'atelier de finition).

Le résultat de ces mesures devra être transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées et devra préciser les émissaires concernés, les métiers raccordés à ces émissaires et le type de production mis en œuvre lors de la mesure.